



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

L'actualité de la jurisprudence de droit public et privé

Janvier 2015



La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr).

Les jurisprudences de Droit Public

- Décision N°13BX01704 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 13 janvier 2015 rappelant que le supplément familial de traitement, destiné à l'entretien des enfants, constitue un des éléments de la rémunération statutaire de l'agent qui lui est applicable de plein droit

- Décision N°14MA02895 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 13 janvier 2015 considérant que les statuts du syndicat régional CFDT santé sociaux de Corse, s'ils prévoient, en leur article 15, que le secrétaire régional du syndicat représente ce dernier " dans les actes de la vie civile ", ne confèrent pas à ce dernier le pouvoir d'ester en justice au nom du syndicat. De plus, dans le silence des statuts quant à l'organe ayant la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci ne peut être régulièrement engagée que par l'assemblée générale du syndicat

- Arrêt N°384009 du Conseil d'État du 7 janvier 2015 précisant qu'un salarié ne peut pas faire appel d'un jugement du tribunal administratif validant ou annulant un refus d'inscription à Pôle Emploi. En effet, le recours formé contre une décision de refus d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, prévue par l'article L. 5411-1 du code du travail, ou contre une décision de radiation de cette liste, prononcée dans les cas prévus aux articles L. 5412-1 et L. 5412-2 de ce code, est au nombre des litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits en faveur des travailleurs privés d'emploi sur lesquels, en application de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort

- Arrêt N°366637 du Conseil d'État du 29 décembre 2014 indiquant que le projet important, sur lequel le CHSCT doit être consulté en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, s'entend de tout projet qui affecte de manière déterminante les conditions de santé, de sécurité ou de travail d'un nombre significatif d'agents. Le critère du nombre de salariés ne détermine toutefois pas, à lui seul, l'importance du projet. Par suite, une note qui définit la notion de projet important comme un projet qui concerne un nombre significatif d'agents et qui conduit à un changement déterminant dans leurs conditions de travail, ces deux critères étant cumulatifs, a méconnu ces dispositions.



Jurisprudences de Droit Privé

- Arrêt N°13-22179 de la Cour de Cassation du 27 janvier 2015 précisant que les différences de traitement entre catégories professionnelles opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs, négociés et signés par des organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle. Le principe d'égalité de traitement reste donc applicable aux conventions et accords collectifs de travail, mais les différences de traitement entre catégories professionnelles, à tout le moins entre les catégories qui ont un support légal et entre lesquelles le législateur lui-même opère des différences, sont présumées justifiées. La charge de la preuve est donc inversée.
- Arrêt N°14-10584 de la Cour de Cassation du 22 janvier 2015 indiquant qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime a droit, s'étend aux conséquences d'une rechute de l'accident du travail initial
- Avis N°15001 de la Cour de Cassation du 19 janvier 2015 considérant que, dans l'hypothèse où le représentant de l'État qui a prononcé une mesure de soins psychiatriques sans consentement décide du transfert de la personne dans un établissement situé dans un autre département, seul le représentant de l'État dans le département où est situé l'établissement d'accueil a qualité, après le transfert, pour saisir le juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique. Ce même texte impose au juge des libertés et de la détention de statuer sur toute décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète décidée par le représentant de l'État dans le département.
- Arrêt N°13-25767 de la Cour de Cassation du 14 janvier 2015 indiquant que le passage, même partiel, d'un horaire de jour à un horaire de nuit constitue une modification du contrat de travail qui doit être acceptée par le salarié. L'employeur ne peut pas l'imposer au salarié et, à défaut le salarié peut demander de prendre acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur
- Arrêt N°13-27072 de la Cour de Cassation du 15 janvier 2015 confirmant que les mails ou les courriels et les captures d'écrans fournis par un salarié sont des moyens recevables pour étayer une demande de paiement des heures supplémentaires effectuées
- Arrêt N°13-20126 de la Cour de Cassation du 7 janvier 2015 indiquant que la visite médicale de reprise, dont l'initiative appartient normalement à l'employeur, peut aussi être sollicitée par le salarié, soit auprès de son employeur, soit auprès du médecin du travail en avertissant au préalable l'employeur de cette demande. A défaut d'un tel avertissement, l'examen ne constitue pas une visite de reprise opposable à l'employeur
- Arrêt N°13-21344 de la Cour de Cassation du 7 janvier 2015 précisant qu'un salarié qui a été licencié à tort pour faute grave, a droit à une indemnité compensatrice de préavis alors même qu'il était en arrêt maladie et que son état de santé ne lui permettait donc pas, au jour du licenciement, d'accomplir le moindre préavis



- Arrêt N°13-17602 de la Cour de Cassation du 7 janvier 2015 considérant que si un employeur ne respecte pas les préconisations du médecin du travail envers un salarié, celui-ci peut prendre acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur en demandant le versement de dommages-intérêts et de l'indemnité de licenciement
- Arrêt N°13-17602 de la Cour de Cassation du 7 janvier 2015 indiquant que le refus de l'employeur d'adapter le poste de travail d'un salarié et le fait de lui confier de manière habituelle une tâche dépassant ses capacités peut mettre en jeu sa santé. Dans cette situation, ces faits peuvent être retenus pour prouver l'existence d'un harcèlement moral
- Arrêt N°13-26842 de la Cour de Cassation du 18 décembre 2014 précisant que, lorsque le différend porte sur la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie, la juridiction de sécurité sociale est tenue de recueillir préalablement l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse
- Arrêt N°13-24377 de la Cour de cassation du 18 décembre 2014 considérant qu'un établissement de santé, responsable de l'infection nosocomiale contractée par une patiente, doit également réparer les préjudices subis par celle-ci au titre de l'accident non fautif à l'origine d'un déficit neurologique
- Arrêt N°13-20627 de la Cour de Cassation du 17 décembre 2014 indiquant que l'absence d'écrit mentionnant la durée et la répartition du travail d'un salarié, fait présumer que l'emploi est à temps complet, sauf à ce que l'employeur rapporte la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part que le salarié peut prévoir son rythme de travail, et qu'il n'a pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur
- Arrêt N°13-23645 de la Cour de Cassation du 17 décembre 2014 considérant que l'utilisation d'un système de géolocalisation pour assurer le contrôle de la durée du travail, laquelle n'est licite que lorsque ce contrôle ne peut pas être fait par un autre moyen, n'est pas justifiée lorsque le salarié dispose d'une liberté dans l'organisation de son travail. En effet, nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché
- Arrêt N°13-13640 de la Cour de Cassation du 17 décembre 2014 précisant qu'un accord collectif ne peut limiter les droits des salariés au bénéfice des dispositions légales relatives au paiement des heures supplémentaires
- Arrêt N°14-12401 de la Cour de Cassation du 17 décembre 2014 indiquant que si l'absence de mention des heures d'ouverture et de clôture du scrutin sur le procès verbal des élections professionnelles, contrairement aux prescriptions de l'article R. 57 du code électoral, est de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et, s'agissant des principes généraux du droit électoral, constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections, cette mention peut être effectuée sur un document annexé au procès-verbal et établi concomitamment
- Arrêt N°13-12277 de la Cour de Cassation du 17 décembre 2014 considérant qu'un salarié, qui souhaite contester un avis du médecin du travail, doit saisir l'inspecteur du travail et non le Conseil de Prud'hommes. Ainsi, en l'absence de recours, exercé devant l'inspecteur du travail, contre les avis du médecin du travail, ceux-ci s'imposent au juge.



- Arrêt N°14-13712 de la Cour de Cassation du 17 décembre 2014 indiquant que les syndicats ont qualité pour demander au juge d'instance, juge de l'élection, que les contrats de travail soient considérés comme tels s'agissant des intérêts que cette qualification peut avoir en matière d'institutions représentatives du personnel et des syndicats, notamment pour la détermination des effectifs de l'entreprise
- Arrêt N°13-25117 de la Cour de Cassation du 17 décembre 2014 précisant que, concernant les dettes de santé, un époux est solidaire vis-à-vis de son conjoint, en application de l'article 220 du code civil
- Arrêt N°13-14558 de la Cour de Cassation du 16 décembre 2014 considérant qu'en l'absence d'accord collectif, l'employeur peut organiser la durée du travail des salariés sous forme de périodes de travail, chacune d'une durée de 4 semaines au plus
- Arrêt N°13-22308 de la Cour de Cassation du 16 décembre 2014 indiquant qu'un syndicat ne peut pas exiger de l'employeur la communication de documents destinés au comité d'entreprise qui n'en sollicitait pas la communication et ne s'était pas associé à la demande du syndicat
- Arrêt N°13-21203 de la Cour de Cassation du 16 décembre 2014 considérant qu'un délégué syndical, représentant de droit le syndicat au comité d'entreprise, réintégré dans l'entreprise après annulation de l'autorisation donnée en vue de son licenciement, sans avoir pu retrouver son mandat du fait de la disparition du comité d'entreprise, bénéficie de la protection complémentaire de 6 mois suivant cette réintégration
- Arrêt N°13-22153 de la Cour de Cassation du 10 décembre 2014 considérant qu'une salariée qui, conformément à l'article L1225-51 du CDT, choisit de transformer son congé parental en activité à temps partiel doit retrouver son emploi occupé avant le congé de maternité et qui était disponible. Ainsi, le refus de la salariée de se voir imposer la reprise de son activité à temps partiel dans un autre emploi n'est pas fautif de sorte que son licenciement, pour ce seul motif, était dépourvu de cause réelle et sérieuse
- Arrêt N°13-22212 de la Cour de Cassation du 9 décembre 2014 précisant qu'en l'absence de prévision contraire par la loi, un usage ou un engagement unilatéral de l'employeur, le temps de trajet, pris pendant l'horaire normal de travail en exécution des fonctions représentatives, s'impute sur les heures de délégation du représentant du personnel
- Arrêt N°13-24029 de la Cour de Cassation du 2 décembre 2014 indiquant qu'un syndicat a un intérêt d'agir en justice pour contester les modalités d'une expertise lorsque la mission de l'expert est susceptible de porter atteinte au droit syndical
- Arrêt N°14-81888 de la Cour de cassation du 26 novembre 2014 considérant que l'interdiction de fumer dans les lieux publics ne s'applique pas à la cigarette électronique qui ne saurait être assimilée à une cigarette traditionnelle car le liquide, mélangé à l'air, est diffusé sous forme de vapeur



Jurisprudences de L'Union Européenne

- Arrêt N°C-354/13 de la CJUE du 18 décembre 2014 indiquant que le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il ne consacre pas de principe général de non-discrimination en raison de l'obésité, en tant que telle, en ce qui concerne l'emploi et le travail.

La directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprétée en ce sens que l'état d'obésité d'un travailleur constitue un «handicap», au sens de cette directive, lorsque cet état entraîne une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si, dans l'affaire au principal, ces conditions sont remplies.

© Fédération CGT Santé Action Sociale - 2015